



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SICTOM VELAY-PILAT - Déchetterie Aurec**

ZA. La Fond du Loup – BP. 16  
43240 Saint-Just-Malmont

Références : UID4243-DSSP-025-248

Code AIOT : 0003203162

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SICTOM VELAY-PILAT - Déchetterie Aurec implanté Déchetterie lieu-dit « La Teinturerie » 43110 Aurec-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'événement survenu en début de mois de juin 2025 à la déchetterie d'Aurec-sur-Loire. Un rejet gazeux s'est en effet produit à la suite d'une réaction chimique à l'intérieur d'un fût ancien de produit chimique. L'intervention de la brigade spécialisée des pompiers a notamment été rendue nécessaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICTOM VELAY-PILAT - Déchetterie Aurec
- Déchetterie lieu-dit « La Teinturerie » 43110 Aurec-sur-Loire
- Code AIOT : 0003203162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie publique. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est inférieure à 7 tonnes (régime de la déclaration rubrique 2710-1).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêt préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accident Incident	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Évacuation des fûts	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	de produits chimiques	27/03/2012, article 7.6		
3	Encombrement du local de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejet du site / Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 et 5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux observations formulées dans les fiches d'écart ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le SICTOM Velay Pilat a rédigé, le 4 juin 2025, une fiche de notification d'accident à la demande de l'inspection des installations classées. Cette fiche détaille les événements suivants : <b>Mardi 3 juin 2025, en matinée :</b> Le prestataire chargé de l'enlèvement des déchets dangereux a refusé de prendre en charge une bonbonne de produit non identifié, potentiellement toxique. Cette bonbonne présentait un ancien marquage de danger post-2015 (orange) avec la mention d'un fabricant de produits chimiques qui n'existe plus. Le fût était gonflé en raison d'un dégagement gazeux. Le prestataire a alerté le gardien sur la dangerosité de la situation, qui a à son tour contacté les services de secours spécialisés dans les risques chimiques (caserne du Puy-en-Velay). L'intervention des pompiers a débuté vers 9h40. Une sécurisation du périmètre avec la fermeture de la déchetterie pendant trois heures a été nécessaire pour permettre le dégazage de la bonbonne. La mairie a communiqué sur les réseaux sociaux (Facebook, Illiwap) pour informer la population de la situation. La prise en charge et le traitement du produit ont été réalisés par la société MJ à Sainte-Sigolène, avec une possible incinération du fût chez Tredi dans l'Ain.

Après recherche, il s'est avéré que le produit chimique contenu dans la bonbonne était un durcisseur de marque AXSON/SIKA (isocyanate). Selon sa fiche de données de sécurité, ce produit est classé CMR (Cancérogène, Mutagène ou reprotoxique). Il présente la particularité d'être très sensible à l'humidité et d'émettre des gaz irritants au contact de l'eau.

Ces éléments sont corroborés par les observations des pompiers, qui soulignent :

- Les difficultés à obtenir des informations sur le produit, la société Axson n'existant plus et plusieurs variétés d'isocyanates présentent des dangers similaires.
- La nécessité de disposer du matériel adapté pour gérer ce type de situation : combinaisons, masques, lance à débit variable pour rabattre les émanations de gaz, plots lumineux pour matérialiser la zone d'intervention, matériel de contrôle de la qualité de l'air en dehors de la zone d'intervention, et sur-fûts plastiques étanches (fournis par MJ).
- L'importance de récupérer les déchets liés à l'intervention dans des caisses étanches.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**A1 - Compléter la fiche ou proposer à l'administration des mesures pour éviter la récurrence de tels événements.**

Lors de la visite de la DREAL, les pistes suivantes ont été abordées :

- **Évacuation régulière des produits chimiques** : Le SICTOM souhaite offrir un service régulier d'enlèvement des produits chimiques non identifiés. Cela permettra de récupérer les produits amenés en déchetterie par les administrés et provenant lors de leurs anciennes activités professionnelles, évitant ainsi leur dispersion dans l'environnement et leur prise en charge par des structures spécialisées.
- **Gestion des produits douteux** : En cas de doute sur un produit, il est recommandé de prendre une photo des pictogrammes de danger et de l'envoyer immédiatement aux prestataires en charge de leur évacuation.
- **Disponibilité d'un sur-fût de conditionnement** : Il est nécessaire d'avoir au moins un sur-fût de conditionnement disponible immédiatement sur site. La déchetterie d'Aurec dispose de sacs plastiques en cas de contenant fuyard.
- **Augmentation du nombre de gardiens** : Cette piste est envisagée dans le cadre du reclassement du personnel d'ici la fin de l'année.
- **Plan de stockage des produits chimiques** : Établir un plan de stockage des produits chimiques en séparant les matières incompatibles entre elles.
- **Restauration du stock de produits absorbants** : Refaire le stock de produits absorbants pour assurer une gestion efficace des produits chimiques.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois

**N° 2 : Évacuation des fûts de produits chimiques**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

**Thème(s)** : Risques chroniques, Déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les fûts de produits chimiques pouvaient rester sur site pendant

plus de trois mois sur site
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> A2/ Prévoir l'enlèvement plus systématique des déchets dangereux, notamment <b>les produits chimiques non identifiés de façon à respecter la réglementation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Encombrement du local de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.
<b>Constats :</b> Des palettes de bois ainsi qu'un piano se trouvaient dans le local déchets dangereux.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> A3- Réserver le local déchets dangereux aux déchets dangereux

Évacuer les déchets combustibles qui n'ont rien à faire dans ce local.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun registre déchets sortant n'a pu être présenté le jour de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>A4- Créer un registre de déchets sortants</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 :** Rejet du site / Entretien du séparateur hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 et 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5.2 Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>5.3 Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30°C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station</p>

<p>d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les certificats d'entretien du séparateur hydrocarbures n'ont pas pu être présentés, ni les analyses des rejets du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>A5- faire entretenir le séparateur hydrocarbures et réaliser une analyse d'effluent en sortie d'équipement après ou lors d'un épisode pluvieux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>